



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-630T
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**PLACE DU CHATEAU
RUE DE L'ÉGLISE
COMMUNE D'AUVILLAR**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur Guichard David représentant la société BATIPRO 82, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et de la circulation pour des travaux de renforcement de la charpente du futur espace partagé, du 24/11/2025 au 23/01/2026 place du Château et rue de l'Église commune d'Auvillar;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/11/2025 au 23/01/2026, place du Château et rue de l'Église commune d'Auvillar;

**Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :**

Article 1 : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 23/01/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 7 emplacements place du Château commune d'Auvillar.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 6 emplacements durant une demi-journée rue de l'Église commune d'Auvillar pour le déchargement et stockage de la charpente;**
- **La circulation des véhicules est interdite le temps du déchargement rue de l'Église commune d'Auvillar;**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BATIPRO82.

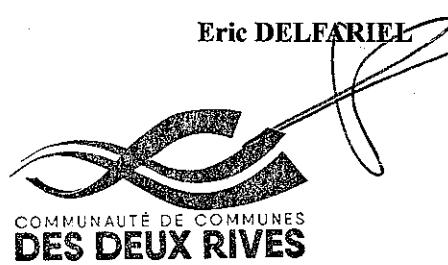
Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire d'Auvillar, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 NOV. 2025
Fait à VALENCE D'AGEN, le _____
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



DIFFUSION:
BATIPRO82

Le maire d'Auvillar

le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

Directeur des Services Techniques de la CC2R

le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.